



Report en arrière des déficits déplafonné : la demande doit être faite au plus tard le 30 septembre 2021

23 septembre 2021

La Loi de Finances Rectificative pour 2021 a assoupli à titre temporaire le dispositif de report en arrière des déficits (« *carry-back* »). Les commentaires administratifs publiés le 23 août 2021 confirment que la plupart des entreprises ont jusqu'au 30 septembre 2021 pour opter pour ce dispositif exceptionnel.

Pour rappel, la Loi de Finances Rectificative pour 2021 permet aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés d'opter pour le report en arrière du déficit constaté au titre du premier exercice clos à compter du 30 juin 2020 et jusqu'au 30 juin 2021 sur les éventuels bénéfices constatés au titre des 3 exercices précédents, sans plafonnement.

Dans une [précédente publication](#), Grant Thornton Société d'Avocats a présenté les modalités de l'aménagement temporaire et fourni un exemple pratique pour les entreprises.

Voici les modalités pratiques d'option.

Date limite d'option

L'option pour le dispositif temporaire de report en arrière peut être formulée jusqu'à la date limite de dépôt de la déclaration des résultats de l'exercice clos au 30 juin 2021 et au plus tard avant la liquidation de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice suivant celui au titre duquel l'option est exercée.

En pratique, **la majorité des entreprises ont jusqu'au 30 septembre 2021 inclus pour formuler cette option**. En effet, pour les exercices clos à compter du 30 septembre 2020 et jusqu'au 31 mai 2021, la liquidation de l'impôt sur les sociétés ne peut intervenir avant le 30 septembre 2021.

Formalités d'option

Les entreprises qui souhaitent bénéficier de ce dispositif exceptionnel doivent :

- Exercer l'option sur le **formulaire n° 2058-A-SD ou n° 2033-B-SD**, selon qu'elles relèvent du régime réel normal ou du régime simplifié, ou sur le **formulaire n° 2058-RG-SD** pour les groupes intégrés,
- Déclarer leur créance de report en arrière sur l'**annexe**

au formulaire n° 2039-SD (les quatre dernières pages de ce formulaire), disponible sur le site impots.gouv.fr, et la déposer sous **format papier** auprès du service des impôts des entreprises compétent.

Cas particulier des entreprises qui auraient déjà opté pour le report en arrière du déficit constaté en 2020

Certaines entreprises, notamment celles qui ont clos leur exercice le 31 décembre 2020, ont souscrit leur déclaration de résultat avant même d'avoir eu la possibilité d'opter pour ce dispositif exceptionnel.

Ces entreprises peuvent bénéficier de la présente mesure. Elles devront formaliser leur option par le dépôt d'une **déclaration rectificative** et de l'annexe au formulaire n° 2039-SD.

Par ailleurs, ces entreprises devront **déduire de leur nouvelle créance de *carry-back* l'éventuelle créance de *carry-back* déjà liquidée** et éventuellement restituée au titre de l'exercice 2020.

Notre Cabinet se tient à votre disposition pour vous assister dans vos opérations de restructurations et pour toute information complémentaire.

Contacts



Stéphanie Brevost

Avocat – Associée

Fiscalité directe

E : sbrevost@avocats-gt.com

T : +33 (0) 1 41 16 27 02



Ronan Journoud

Avocat - Manager

Fiscalité directe

E : rjournoud@avocats-gt.com

T : +33 (0)1 41 16 27 18

NOTE: Cette note d'alerte est de nature générale et aucune décision ne devrait être prise sans davantage de conseil. Grant Thornton Société d'Avocats n'assume aucune responsabilité légale concernant les conséquences de toute décision ou de toute mesure prise en raison de l'information ci-dessus. Vous êtes encouragés à demander un avis professionnel. Nous serions heureux de discuter avec vous de l'application particulière des changements à vos propres cas.

© 2021 Grant Thornton Société d'Avocats, Tous droits réservés. Grant Thornton Société d'Avocats est le cabinet d'avocats lié au réseau Grant Thornton en France, dont la société SAS Grant Thornton est le membre français du réseau Grant Thornton International Ltd (GTIL). "Grant Thornton" est la marque sous laquelle les cabinets membres de Grant Thornton délivrent des services d'Audit, de Fiscalité et de Conseil à leurs clients et / ou, désigne, en fonction du contexte, un ou plusieurs cabinets membres. GTIL et les cabinets membres ne constituent pas un partenariat mondial. GTIL et chacun des cabinets membres sont des entités juridiques indépendantes. Les services professionnels sont délivrés par les cabinets membres, affiliés ou liés. GTIL ne délivre aucun service aux clients. GTIL et ses cabinets membres ne sont pas des agents. Aucune obligation ne les lie entre eux.